



Année	Mois	N°Délibération
2020	05	14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20200524-2020-05-14-DE
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

SEANCE du 24 mai 2020

OBJET

Institution d'un droit de préemption

L'an deux mille vingt et le 24 mai à 10h, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. Michel PECOUT, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc, CAMPAGNA Catherine, VICO Louis, ROMAN Marie-Line, GRIVET BRANCO Philippe, SEBBAGH Corinne, CORNEC Carmen, ÉCREPONT Éric, RINGOT Sylviane, MIOLLAN Pascal, BAYOL Marie-France, ARCHET Sébastien, SCHWEITZER Élisabeth, LESAGE Christophe, VACHET Delphine, LLOBET Lionel, VIDAL Audrey, CHAUVET Florian, ZAITI Chantal, MESEGUER Geoffrey, DISANTANTONIO Bénédicte, DHORNE Paul,

Absents ayant donné procuration : **HÉRON Olivier : pouvoir à CAMPAGNA Catherine**

Absents excusés : **TAULIN Patrick, FOURNIER Micheline**

Le conseil a choisi pour secrétaire : **Geoffrey MESEGUER**

Rapporteur : Michel PECOUT

Vu la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en œuvre de principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 septembre 2018,

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, peuvent, par délibération du Conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan au bénéfice de la commune.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un droit de préemption avait été instauré par délibération du 25 mars 1999 sur les zones UA, UC, UD et NA (NAD, NAE et NAF).

Depuis, le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31 mai 2013 et révisé le 27 septembre 2018, a eu pour effet de modifier notamment le plan de zonage.

La commune peut donc légitimement instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU.

Conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, la commune aura la faculté de préempter pour les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement du loisir ou de tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Constituer des réserves foncières destinées à préparer les actions susvisées.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain (D.P.U) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 27 septembre 2018 au bénéfice de la commune.

**Entendu son Rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de présents	24
Pages exprimés	25
VOTES	
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

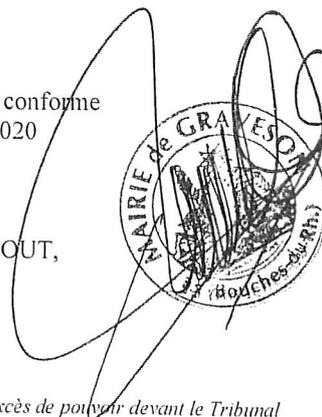
Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20200524-2020-0514-DE
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

DECIDE :

- D'instituer le droit de préemption urbain non renforcé au bénéfice de la commune sur les secteurs suivants :
Zones urbaines : UA, UB, UC, UE (sauf UEa), UP, UT.
Zones d'urbanisation futures : IAU.
- Donne délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.
- Précise que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une mention dans deux journaux.
- Une copie de la délibération sera transmise :
 - à M. le Préfet,
 - à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
 - à la chambre départementale des notaires,
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
 - au greffe du même tribunal
- un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme
Le 24 mai 2020

Le Maire,
Michel PECOUT,



Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication